

# COMMUNE D'ULLY SAINT-GEORGES

Canton de Montataire – Arrondissement de Senlis – Département de l'Oise



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

\*\*\*\*\*

### PRESENTATION

La commune d'Ully Saint-Georges met en place un service d'accueil de mineurs :

- Un accueil périscolaire le matin et le soir,
- Un service de restauration scolaire
- Un accueil de loisirs les mercredis, les petites vacances (sauf les vacances de Noël) et les mois de juillet et août

L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes de vie de l'enfant ainsi que leur sécurité et leurs besoins.

Ces services sont placés sous l'autorité de la Mairie d'Ully Saint-Georges.

### LES LOCAUX

Le service de restauration scolaire ainsi que l'accueil périscolaire se déroulent dans la salle des tournesols située au 28 grande rue – 60730 Ully Saint-Georges. De nouveaux locaux viendront augmenter l'espace au mois de novembre grâce à la construction du groupe scolaire.

L'accueil de loisirs est situé, jusqu'aux vacances d'automne incluses, au 4 et 6 rue de la Chapelle – hameau de Cavillon – 60730 Ully Saint-Georges. Par la suite, il occupera les mêmes locaux que l'accueil périscolaire et la restauration scolaire.

### FONCTIONNEMENT

- L'accueil périscolaire :
  - Public accueilli : enfants scolarisés dans la commune de 3 à 12 ans
  - Ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
  - Horaires : 7h00-9h00 et 17h00-19h00

L'accueil périscolaire du matin prend en charge les enfants de 7h00 à 9h00, cependant (jusqu'aux vacances d'automne) un trajet devant avoir lieu afin de se rendre à l'établissement scolaire, l'accueil des enfants se fait de 7h à 8h30 pour les enfants de primaire et de 7h à 8h20 pour les enfants de maternelle. A partir du mois de novembre le trajet n'ayant plus lieu d'être les enfants seront accueillis jusqu'à l'ouverture des portes de l'établissement scolaire.

➤ La restauration scolaire :

- Public accueilli : enfants scolarisés dans la commune de 3 à 12 ans
- Ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
- Horaires : 12h00 – 14h00

Pour les mois de septembre et octobre le trajet des enfants entre les écoles et la salle de restauration scolaire se fera à pied, sous la surveillance du personnel communal.

➤ L'accueil de loisirs :

- Public accueilli : enfants de 3 à 12 ans inscrits dans un établissement scolaire et dont la propriété est acquise.
- Ouverture : les mercredis en période scolaire, du lundi au vendredi lors des petites vacances (sauf vacances de Noël) et lors des vacances de juillet et août.
- Horaires : 7h00 – 19h00

L'accueil se fait de 7h à 9h et le départ de 17h à 19h. Il est demandé, par égard au travail des animateurs, de bien vouloir respecter ces horaires.

## LES MENUS

➤ Les menus sont classiques :

Les repas sont constitués de cinq composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légumes verts ou féculents), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de la santé.

➤ L'affichage :

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école et au restaurant. Ils peuvent également être consultés en mairie et sur le site internet de la collectivité.

➤ Le menu de « secours » :

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison ...), une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par des produits appertisés

## LES ACTIVITES

➤ Accueil périscolaire

Seront proposées, aux enfants, des activités en autonomie (jeux de société, coloriage, coin lecture,...) ainsi que des activités dirigées (petits jeux, activités manuelles,..) élaborées en fonction du projet pédagogique défini par l'équipe en cohérence avec le projet éducatif de la municipalité.

Ce projet pédagogique est à disposition des familles dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Il est précisé que l'accueil périscolaire n'est pas une étude dirigée. Cependant une aide ponctuelle aux devoirs pourra être apportée par les personnes qui encadrent les enfants.

Par ailleurs, une pause obligatoire goûter/détente de 30 minutes sera assurée le soir à la sortie des classes.

Cette pause aura lieu :

- En cas de beau temps, dans la cour de l'école primaire, où les parents devront venir chercher les enfants.
- En cas de mauvais temps, dans la salle des tournesols à partir de 17h00.

La collectivité ne fournit pas de collation. Par conséquent, en fonction des heures de garde, les parents doivent apporter le petit déjeuner et/ou le goûter, marqués au nom de l'enfant.

#### ➤ Accueil de loisirs

Comme pour l'accueil périscolaire, les activités sont élaborées en fonction du projet pédagogique défini par l'équipe d'animation (à la disposition des parents à l'accueil de loisirs), en cohérence avec le projet éducatif de la municipalité. Le programme des activités des mercredis et des vacances scolaires est consultable sur le site internet de la Mairie. Des exemplaires sont également disponibles en Mairie et à l'accueil de loisirs.

Le programme est donné à titre indicatif. L'équipe se réserve le droit de le modifier pour améliorer le séjour.

Les sorties pourront faire l'objet d'une annulation en cas d'intempéries ou d'un trop petit nombre d'inscrits.

## INSCRIPTION

- L'inscription aux structures d'accueil s'effectue auprès de la responsable du service enfance en Mairie.

L'inscription sera effective uniquement après la remise du dossier complet.

Le dossier d'admission comprend :

- La fiche de renseignements de la famille (adresse, téléphone, personnes autorisées à venir récupérer leurs enfants, numéro d'allocataire CAF ou photocopie du dernier avis d'imposition,...)
- La fiche sanitaire dûment complétée pour chaque enfant accompagnée de la copie du carnet de vaccinations (obligatoire et à jour), ainsi que les coordonnées du médecin traitant
- Une attestation d'assurance couvrant les activités péri et extrascolaire pour l'année en cours,
- Le coupon daté et signé du règlement intérieur

Le dossier d'inscription est à retirer en mairie ou sur le site de la collectivité.

- Les enfants ne pourront emprunter le transport scolaire que si les démarches suivantes sont effectuées.
  - Procéder à l'inscription en ligne sur le site [oise-mobilite.fr](http://oise-mobilite.fr) dans la rubrique scolaire (déléataire de transport KRDSO : 21 rue Félix Louat – 60300 SENLIS). Vous aurez donc la possibilité d'éditer le titre de transport qui permettra l'accès au car scolaire.
  - Remplir une autorisation parentale téléchargeable sur le site de la collectivité ou à retirer en Mairie au service enfance. Celui-ci est à retourner soit en Mairie, soit à l'établissement scolaire dès la rentrée ou soit à l'accompagnatrice du transport scolaire.

**Attention ! Les enfants de petite, moyenne et grande sections qui fréquenteront le périscolaire sont également concernés du fait du transport entre les écoles maternelle et primaire.**

**Ne pourront accéder au transport scolaire que les enfants en possession du titre de transport.**

- Réservations :

Un planning d'inscription mensuel doit être complété et retourné avant la date indiquée au service jeunesse de la Mairie. Au-delà de cette date, la réservation pourra être refusée. Les plannings d'inscription sont disponibles dans les structures d'accueil ainsi qu'en Mairie.

**Nouveau : Les inscriptions informatiques seront possibles dès septembre 2019. Chaque famille pourra se connecter au site dédié (PERISCOWEB). Ils pourront ainsi inscrire leurs enfants ou annuler des réservations à l'aide de leur code personnel transmis après réception du dossier d'inscription complet. Ce site permettra également le paiement en ligne. Les modifications devront toutefois respecter les délais impartis.**

- Modifications :

Les modifications sont tolérées et doivent être transmises par écrit (courrier ou mail) au service enfance de la Mairie dont l'adresse mail est [enfance.usg@orange.fr](mailto:enfance.usg@orange.fr).

Les inscriptions supplémentaires ne pourront être possibles si celles-ci sont faites :

- J-2 (jours ouvrés) avant 10h pour l'accueil de loisirs ainsi que pour la restauration scolaire.
- La veille avant 16h pour l'accueil périscolaire du matin et le jour même avant 16h pour l'accueil périscolaire du soir.

Seules les annulations transmises dans les délais (voir délais des inscriptions supplémentaires ci-dessus) seront excusées et non facturées. Si le paiement a déjà eu lieu, alors la somme sera déduite de la facture à venir.

- Absences :

Les repas réservés ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- Absence (non remplacée) ou grève des professeurs ou du personnel communal,
- Sortie scolaire
- Lorsqu'un enfant est malade, les parents doivent, sans délai, prévenir le service enfance au 03.44.27.80.47. En cas d'appel, seuls les deux premiers repas d'absence seront facturés. Le certificat médical doit être présenté sous 48h ; au-delà l'annulation ne pourra être prise en compte. Pour l'accueil périscolaire le certificat annule automatiquement la facturation.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription :

- aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux et pour les autres,
- en cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

**Attention : L'établissement scolaire et la restauration scolaire sont deux établissements bien distincts et toutes démarches, concernant l'accueil périscolaire, doivent être adressées à la Mairie même si l'information est transmise à l'établissement scolaire.**

**De plus, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enfants inscrits à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire, ne seront autorisés à prendre le transport scolaire que si vous avez adressé en amont, à la Mairie, une annulation écrite.**

## LA TARIFICATION

### ➤ Restauration scolaire :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les prix comprennent les frais de personnels de service et de surveillance.

Pour l'année 2019/2020, le tarif d'un repas est de :

- 4.20€
- 2.23€ (enfant allergique)

### ➤ Accueil périscolaire :

La participation familiale est fixée selon le taux d'effort horaire, appliqué aux ressources mensuelles et variable selon le nombre d'enfants à charge de la famille et dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés par la CAF (Annexe 1).

Pour les familles n'ayant ou ne souhaitant pas fournir leur numéro d'allocataire CAF ou leur dernier avis d'imposition, le tarif le plus élevé leur sera appliqué.

Les tarifs seront réévalués chaque année en janvier. Les prix plancher et plafond seront aussi réactualisés à cette période selon les montants définis par la CAF.

Les tarifs sont appliqués à l'heure (7h-8h/8h-9h/17h-18h/18h-19h). Toute heure entamée est due.

**Attention : le tarif de l'accueil périscolaire ne comprend pas le goûter qui doit être fourni à l'enfant par les parents.**

### ➤ Accueil de loisirs :

Les tarifs appliqués sont calculés en fonction des revenus mensuels et le nombre d'enfants à charge (Annexe 1).

Le tarif est appliqué par jour et par enfant. Il comprend la journée d'animation, la collation du matin et le goûter.

Une participation familiale supplémentaire sera demandée pour le déjeuner (Annexe 1).

Une majoration de 20% du prix de la journée sera appliquée aux enfants extérieurs à la commune (Annexe 1).

Tout changement de situation financière des familles ne donne pas droit à un changement de tarif en cours d'année.

En cas de naissance dans la famille, en cours d'année, le tarif sera réévalué, sur présentation d'un document officiel.

## LE PAIEMENT

- Accueil périscolaire :  
Le paiement s'effectue à la fin de chaque mois après comptabilisation des heures de présences des enfants.
- Accueil de loisirs et restauration scolaire :  
Le paiement devra accompagner le planning d'inscription mensuelle ou la réservation sur internet.

Pour l'ensemble des services, les paiements peuvent être effectués via internet (PERISCOWEB), par chèque ou en espèce directement au service enfance de la Mairie. Les paiements en espèce doivent correspondre avec exactitude au montant dû.

Les CESU ne sont pas acceptés.

## SANTE

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux ne pourra être accepté dans les structures d'accueil.

Aucun médicament (homéopathie comprise) ne peut être administré sans la copie de l'ordonnance délivrée par le médecin.

En conséquence, pour tout enfant accueilli en collectivité et devant suivre un traitement médical, les parents doivent remettre au directeur de la structure l'ensemble des boîtes de médicaments (avec le nom et prénom de l'enfant inscrit sur chaque boîte), accompagnées de l'ordonnance médicale correspondante.

- Allergies / régime particuliers

La restauration ayant une vocation collective, laïque et républicaine, elle ne peut répondre à tous les régimes particuliers ; toutefois elle pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal et sous réserve, le cas échéant, que les parents en supportent les frais supplémentaires occasionnés. Dans le cas d'enfant soumis à un régime particulier pour des raisons médicales (essentiellement pour des raisons d'allergies alimentaires), les parents contacteront le service scolaire de la mairie afin de définir les modalités d'accueil de l'enfant et notamment l'apport par la famille d'un repas de substitution.

➤ Accueil spécifique (PAI)

Dans le cadre de certains troubles de santé, la sécurité des enfants est prise en compte par la signature, dans le cadre scolaire, d'un P.A.I. Cette démarche est engagée par la famille auprès du médecin de la P.M.I (pour les enfants de moins de 6 ans) ou du médecin de famille et se conclut par un protocole dont la commune est cosignataire. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans le cadre de la collectivité (conditions de prise des repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie...). Dès lors qu'un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d'un P.A.I., la copie de ce document doit obligatoirement être transmise au directeur de l'accueil de loisirs. Si après examen du protocole prescrit par le médecin, la commune ne s'avère pas en mesure de garantir le bien-être et la sécurité physique de l'enfant pendant le temps où elle doit l'accueillir, celle-ci se réserve le droit de refuser la demande d'inscription. Il convient de noter que les enfants dont le P.A.I. prescrit un régime alimentaire particulier, doivent venir avec leur repas tenant compte de leurs allergies.

➤ Urgences

Le responsable du service informe instantanément les parents des maladies qui peuvent se déclarer chez leur enfant. Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le responsable peut recourir au médecin de service. Les parents en sont avisés immédiatement. Les frais de consultations sont à la charge des parents.

En cas d'accident sérieux, le concours du SAMU, des pompiers ou de tout service d'urgence, est demandé par le responsable, afin de transporter l'enfant vers l'hôpital le plus proche. Les parents en sont avertis sans délai.

Un rapport est établi par le responsable.

## ENCADREMENT

La responsabilité des accueils est assurée par des directeurs dont la qualification répond aux obligations réglementaires. Les qualifications des membres des équipes d'animation ainsi que le taux d'encadrement sont conformes à la réglementation en vigueur.

## SECURITE

Pour des raisons de sécurité, il est impératif qu'à chaque instant les équipes sachent rapidement combien d'enfants sont présents dans les locaux sous leur responsabilité.

Les parents sont légalement responsables de leur enfant tant qu'ils ne l'ont pas confié à un adulte encadrant.

Lors de chaque arrivée et départ des enfants, il est impératif que les parents, ou la personne autorisée à reprendre l'enfant, complète et vise la feuille d'émargement.

Si l'enfant doit, exceptionnellement, être récupéré par les parents ou une personne autorisée durant le temps de restauration ou à l'accueil de loisirs en dehors des horaires de départ, il est impératif

de transmettre l'information par écrit au préalable en Mairie. Cette personne devra se présenter au responsable de la structure.

Au cas où l'enfant ne serait pas repris par ses propres parents ou par les personnes mentionnées dans le dossier d'inscription, le parent investi de l'autorité parentale devra établir une autorisation mentionnant le nom et l'adresse de la personne qui viendra le chercher. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Lors de l'accueil périscolaire, pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne sera remis lors des trajets entre l'école primaire et la salle des tournesols.

L'enfant ne pourra pas être remis à une personne mineure sauf si une autorisation écrite est transmise en mairie ou au responsable de la structure. Celle-ci décharge la collectivité de toutes responsabilités en cas de problème rencontré après la prise en charge de l'enfant par le mineur autorisé. Ce mineur ne peut être que le frère ou la sœur de l'enfant.

## REGLEMENT DE VIE EN COLLECTIVITE

### ➤ Discipline :

Les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel mais aussi respectueux de leurs camarades, de la nourriture qui leur est servie et du matériel mis à leur disposition par la commune.

Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge des parents.

### ➤ Règles de savoir vivre :

Il est rappelé que les accueils de loisirs et périscolaire ainsi que la restauration scolaire ne sont pas obligatoires, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants:

- doivent respecter les agents et tenir compte de leurs remarques,
- doivent respecter leurs camarades,
- doivent respecter les locaux et le matériel,
- sont invités à goûter chaque plat : le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger.

### ➤ Les sanctions :

Les parents dont les enfants auraient un comportement problématique, pour eux-mêmes, pour les autres enfants, pour les agents ou pour le bon déroulement des services, pourront être convoqués en Mairie pour une mise au point.

Ils pourront faire l'objet d'avertissements, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, en cas de récidive ou de manquements graves.

Aucune remarque ne devra être faite directement à l'encontre d'un camarade ou d'un agent territorial par les parents. Elles doivent être le cas échéant adressées au responsable de structure ou au responsable du service enfance en Mairie afin que soient prises les mesures qui s'imposent.



## **RESPONSABILITE**

Les accueils enfance et leurs surfaces dédiées ne sont pas des lieux de passage, ni une place publique, que ce soit en période d'activités ou hors périodes, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation du directeur (intervenants, livraison, besoin exceptionnel d'une famille).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux.

Il est conseillé de ne pas donner aux enfants d'objets précieux (jeux, téléphone, bijoux...), ni d'argent. Tout objet considéré comme dangereux sera confisqué. Les établissements ne pourront être tenus pour responsable en cas de perte, vol et détérioration de vêtements, bijoux ou objets appartenant aux enfants.

## **DROIT A L'IMAGE**

L'acceptation du droit à l'image autorise la Mairie et l'accueil périscolaire à utiliser les prises de vues (photographies ou film), à l'usage exclusif de la Mairie, sans demander de rémunérations ni droits pour leur utilisation, quel que soit le support (supports de présentation, brochures, publications, site internet de la commune, expositions...).

## **RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription pour approbation.

Les manquements flagrants et/ou répétés au présent règlement pourront être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive de la structure concernée.

Le présent règlement sera applicable à compter de ce jour, il annule et remplace le précédent règlement.

Fait à Ully Saint-Georges, le 28 Juin 2019

Le Maire,

Nicole ROBERT